

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3909-2014

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société en commandite dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

Demanderesse

(ci-après désigné « Gaz Métro »)

PLAN D'ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision D-2014-197, la Régie fixait le cadre procédural relatif au présent dossier, notamment quant à la nécessité de statuer préliminairement sur la recevabilité de la demande :

[9] La Régie est d'avis qu'elle doit déterminer au préalable si la Demande concerne des installations en vue d'acheminer du gaz naturel au sens de la Loi, produit faisant l'objet du droit exclusif visé par l'article 63 de la Loi, et si elle entre dans le champ de compétence de la Régie en vertu de cette Loi.

[10] L'article 2 de cette Loi, stipule :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

“gaz naturel”: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse ».

[11] Dans la décision D-2013-041, la Régie émettait ses préoccupations, à savoir si la conduite de raccordement envisagée dans le dossier R-3824-2012 servait au transport de gaz naturel au sens de la Loi et si cette conduite relevait du droit exclusif de distribution de Gaz Métro ^[référence omise].

[12] **La Régie demande au Distributeur de produire, au plus tard le 3 décembre 2014, une preuve complémentaire permettant de déterminer si le gaz produit par le centre de biométhanisation de la Ville est du gaz naturel au sens de la Loi et de présenter sa position quant au fait que sa demande relève de la juridiction de la Régie en vertu de la Loi. »**

[nous soulignons]

2. Dans le cadre de la présente argumentation, Gaz Métro soumettra que la Loi sur la Régie de l'énergie (« Loi ») doit être interprétée de manière à reconnaître que le gaz produit par la ville de Saint-Hyacinthe (« Ville ») et destiné à être injecté dans le réseau de distribution de Gaz Métro est du « gaz naturel »;
3. Pour ce faire, Gaz Métro parcourra certaines règles d'interprétation, les appliquera aux textes de la Loi ainsi qu'aux faits mis en preuve;
4. À l'occasion, Gaz Métro commentera les préoccupations formulées par la Régie dans sa décision D-2013-041;
5. À cet égard, il importe de souligner que lesdites préoccupations formulées dans la décision D-2013-041 constituent un *obiter dictum* qui ne saurait lier la présente formation dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande;
6. D'ailleurs, la Régie, dans sa décision D-2013-041, a bien pris soin d'indiquer, à deux occasions, qu'elle ne statuait pas sur la question de savoir si les conduites de raccordement serviraient, ou non, à transporter du gaz naturel au sens de la Loi;

➤ **Onglet 1**, D-2013-041, par. 88 et 104

II. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

A. INTERPRÉTATION LARGE ET LIBÉRALE DE LA LOI QUI ASSURE L'ACCOMPLISSEMENT DE SON OBJET

7. La Loi d'interprétation stipule notamment ce qui suit :

➤ **Onglet 2**, L.R.Q., c. I-16 :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »

[nous soulignons]

8. Quant à l'objet et l'esprit de la Loi, la Régie a récemment écrit ce qui suit :

➤ **Onglet 3, D-2014-032 :**

« [29] Dans sa décision D-2003-93, la Régie mentionnait d'ailleurs que 'l'objet de la Loi est la régulation économique, entre autres de la distribution d'électricité, en vue de fixer des tarifs justes et raisonnables' [référence omise]. Cette affirmation est également valable pour la distribution du gaz naturel. Quant à l'esprit de la Loi, dans cette même décision, la Régie référait à l'article 5 de la Loi et conclut que le 'rôle de la Régie est avant tout de concilier l'intérêt public avec la protection des consommateurs de toutes les catégories et un traitement équitable du Distributeur' [référence omise].

[30] L'une des pierres angulaires de la régulation économique consiste en la reconnaissance du 'monopole naturel' dans la législation par l'intermédiaire d'une disposition permettant au gouvernement d'accorder un droit exclusif sur un territoire précis. [...] »

[nous soulignons]

9. La Régie devra donc interpréter la définition de « gaz naturel » à l'article 2 de la Loi de façon large et libérale, et de manière à assurer l'accomplissement de son objet, soit la régulation économique, dont l'une des pierres angulaires est la reconnaissance du droit exclusif de distribution de Gaz Métro;

B. PRESEANCE DE LA REGLE SUR LES EXCEPTIONS

10. Il est bien établi en droit qu'une règle prescrite par une loi doit recevoir une interprétation large, alors que l'exception à cette règle doit recevoir une interprétation stricte.

➤ **Onglet 4, Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec c. Québec (Office municipal d'habitation de), D.T.E. 2008T-462 (C.S.)**

« [30] Tout d'abord, soulignons que le texte de l'exclusion est fort clair. Pour en bénéficier, l'organisme doit être propriétaire d'un édifice public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si la loi est claire, on ne doit pas l'interpréter. Tel est le premier énoncé de la règle de l'interprétation littérale [référence omise].

[31] Deuxièmement, l'uniformité du droit étant une valeur importante lorsqu'une disposition présente un caractère d'exception, il faut lui prêter une interprétation stricte. Toutefois, il ne s'agit pas d'interpréter les exceptions ou exclusions de la façon la plus étroite possible ni de les vider de leur sens. En cas de doute, il vaut mieux appliquer la règle générale [référence omise]. »

[nous soulignons]

11. L'art. 2 de la Loi définit le gaz naturel comme étant du « méthane (liquide ou gazeux), à l'exception du biogaz ou du gaz de synthèse ».
12. Ainsi, la règle prescrite par le législateur est la suivante : pour constituer du gaz naturel au sens de la Loi, le gaz doit rencontrer qu'un seul critère, soit être du méthane (CH₄), à l'état liquide ou gazeux;
13. En 2006, le législateur a introduit deux exceptions à cette règle : le méthane qui prend la forme du biogaz et des gaz de synthèse n'est pas du gaz naturel (« Exceptions »);
 - L.Q., 2006, c. 46, art. 28
14. Afin de statuer sur la recevabilité de la demande, la Régie doit donc déterminer si la preuve permet d'établir que le gaz produit par la Ville est du méthane, et, dans l'affirmative, elle doit ensuite déterminer si ce gaz est également visé par les Exceptions;
15. En cas de doute, compte tenu des règles d'interprétation, la Régie doit interpréter la Loi de manière à ce que la règle (reconnaissance du gaz naturel), plutôt que les Exceptions, trouve application;
16. D'ailleurs, la Régie, dans sa décision D-2013-041 (onglet 1, par. 88), soulignait, sans statuer sur cette question, qu'il « subsiste certaines ambiguïtés autour de la question de savoir si la conduite de raccordement (les actifs du volet B) servira à transporter du gaz naturel au sens de la Loi » (nous soulignons);
17. Au paragraphe 104 de cette même décision, la Régie renchérisait en écrivant :

« [104] Comme mentionné plus haut, la Régie ne statue pas sur cette question mais souligne que certains concepts et définitions auraient avantage à être clarifiés dans la Loi, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, tant pour les promoteurs de projets de valorisation de biogaz que pour la Régie et les intéressés, sur ce qui relève ou non du monopole réglementé du distributeur. »
18. Gaz Métro soumet que si, après avoir complété son analyse relative à la recevabilité de la demande, la Régie croit toujours que de telles ambiguïtés (ou doutes) subsistent, celles-ci doivent l'amener à conclure, en raison des règles d'interprétation applicables, en faveur de l'application de la règle (reconnaissance du gaz naturel) plutôt que des Exceptions;
19. Gaz Métro précise toutefois que, tel qu'il sera plus amplement discuté, elle ne croit pas que le texte de la Loi contienne de telles ambiguïtés;

C. INTERPRETATION DES EXCEPTIONS : SENS AU MOMENT DE LEUR INTRODUCTION A LA LOI

20. À défaut de pouvoir compter sur des définitions législatives des Exceptions, la Régie doit tenter de cerner la portée que le législateur a voulu donner à celles-ci, et ce, au moment de leur introduction à la Loi en 2006;

- **Onglet 5**, Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 4^e édition, 2009, p. 308

21. La doctrine apporte cependant un tempérament à cette règle :

- **Onglet 5**, Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 4^e édition, 2009, p. 310 et 311 :

« Non seulement la loi s'applique-t-elle à des faits qui n'existaient pas au moment de son adoption; elle peut également régir des phénomènes dont on ne pouvait pas au moment de la rédaction de la loi, prévoir la survenance. Si son objet le justifie et si sa formulation ne s'y oppose pas, un texte légal peut être appliqué à des inventions survenues après son adoption (...) Dans chaque cas, il s'agit de savoir, d'une part, si la finalité de la disposition en justifie l'application à la nouvelle invention et, d'autre part, si le texte est rédigé d'une manière suffisamment générale pour que l'interprétation puisse y soumettre des cas d'espèce inconnus à l'époque d'adoption »

(nous soulignons)

22. Gaz Métro soumet que le législateur a rédigé les Exceptions à l'aide de termes spécifiques (plutôt qu'en utilisant une rédaction large) et, dès lors, le tempérament ci-haut décrit ne saurait s'appliquer afin d'étendre la portée des Exceptions à des cas d'espèce inconnus à l'époque de l'adoption de la modification législative de 2006;

D. LES SENS TECHNIQUES ET SPECIALISES DES EXCEPTIONS CONSTITUENT LEUR SENS COURANT

23. Dans sa décision D-2013-041 (onglet 1, par. 91), la Régie fait état d'un principe d'interprétation selon lequel « il faut donner aux mots le sens qu'ils ont dans la langue courante (...) » et réfère à « la seule définition de dictionnaire contemporaine à l'amendement législatif de 2006 »;

24. Gaz Métro soumet cependant qu'une exception s'applique à cette règle d'interprétation « de la langue courante » : lorsque la loi emploie un terme technique ou spécialisé, c'est le sens technique ou spécialisé, notamment employé par l'industrie, qui doit prévaloir sur le « langage courant » :

➤ **Onglet 5**, Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 4^e édition, 2009, p. 307 :
« Évidemment, si la loi emploie un terme de l'art qui n'a d'autre sens que le sens technique, c'est ce sens qui prévaudra, car c'est alors au fond le sens technique et spécialisé qui constitue le sens ordinaire [référence omise]. Dans une affaire concernant le transport du gaz naturel, on a souligné que, de fait, un sens spécialisé d'une expression peut devenir son sens courant [référence omise] »

➤ **Onglet 6**, *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232, 264 :

« Il est bien reconnu que les termes techniques et scientifiques qu'on trouve dans les lois doivent s'interpréter selon leur sens technique ou scientifique [...] »

➤ **Onglet 7**, *British Columbia (Assessor of Area No. 27 – Peace River) c. Burlington Resources Canada Ltd*, (2006) 37 B.C.L.R. (4th) 151, par. 59 (C.A.) :

« (...) industry meaning has become an ordinary meaning »

25. Les termes « biogaz » et « gaz de synthèse » sont des termes techniques qui requièrent de la Régie qu'elle retienne, à des fins d'interprétation, leur sens technique et spécialisé, tel que notamment employé par l'industrie;

E. UTILISATION PRUDENTE DES DEBATS PARLEMENTAIRES

26. Dans la décision D-2013-041 (onglet 1, pp. 25 et suivantes), la Régie reproduit des extraits des débats parlementaires préalables à l'adoption des modifications à la Loi et à l'introduction des Exceptions à la définition de « gaz naturel »;

27. Or, si la Régie peut avoir recours aux débats parlementaires afin de tenter de cerner l'intention du législateur lors de l'introduction des Exceptions, cette utilisation doit se faire avec une grande prudence et seulement de manière complémentaire à l'utilisation des indices qui se dégagent du texte de la Loi;

➤ **Onglet 5**, Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 4^e édition, 2009, pp. 505 et 506 :

« Si les travaux préparatoires sont admissibles sans restriction, 'ils sont à lire avec prudence, car ils ne constituent pas toujours une source fidèle de l'intention du législateur' [référence omise]. Pour cette raison ils ne peuvent 'jouer qu'un rôle limité en matière d'interprétation législative' [référence omise].

[...]

« Les informations fournies par les travaux préparatoires devraient jouer un rôle complémentaire par rapport aux indices de l'intention législative dégagés du texte de la disposition analysé dans le contexte de la loi dans son ensemble »

[nous soulignons]

F. INDICES QUI SE DEGAGENT DU TEXTE DE LA LOI : LA REGLE DES MOTS ASSOCIES (NOSCITUR A SOCIIS)

28. Le texte de la Loi contient des indices de l'intention législative derrière l'amendement de 2006;
29. Par cet amendement, le législateur a introduit, dans une seule et même initiative législative, deux exceptions : le biogaz et les gaz de synthèse;
30. La règle d'interprétation *noscitur a sociis* (« règle des mots associés ») devrait être appliquée par la Régie afin de cerner l'intention du législateur derrière l'introduction simultanée des Exceptions;

- **Onglet 5**, Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 4^e édition, 2009, p. 359 :

« Le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes : il est connu par ceux auxquels il est associé (*noscitur a sociis*) »

- **Onglet 8**, Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, LexisNexis, 6^e édition, 2014, p. 230 :

« [TRADUCTION] La règle des mots associés est invoquée à bon droit lorsqu'au moins deux termes sont reliés par les conjonctions 'et' ou 'ou' ont une fonction grammaticale et logique analogue dans une disposition. Ce parallélisme pousse le lecteur à chercher une caractéristique commune entre ces termes. Il s'appuie ensuite sur cette caractéristique pour dissiper l'ambiguïté des termes ou en restreindre le sens. Souvent, les mots ont le sens restreint de leur dénominateur commun général. »

[nous soulignons]

- **Onglet 9**, *2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 195-196 :

« Cette règle d'interprétation est bien connue : on ne peut pas prendre un terme ou une expression et les lire en faisant abstraction des termes voisins [...]»

« Quatre termes sont ici associés : coroner, commissaire-enquêteur sur les incendies, commission d'enquête et le groupe 'quasi-judiciaire'. Tout d'abord, quel est le point commun entre ces quatre termes? [...] »

[nous soulignons]

- **Onglet 10**, *McDiarmid Lumber Ltd c. Première Nation de God's Lake*, [2006] R.C.S. 846, par. 30 :

« Suivant un principe fondamental d'interprétation législative, lorsqu'au moins deux mots reliés par la conjonction « et » ou « ou » ont une fonction logique et grammaticale analogue dans une disposition, ils doivent être interprétés à la lumière de leurs caractéristiques communes. »

[nous soulignons]

31. Ainsi, en fonction de cette règle d'interprétation des mots associés, l'exercice auquel la Régie doit notamment se prêter consiste à identifier les caractéristiques communes au biogaz et aux gaz de synthèse (leur « dénominateur commun ») afin de cerner l'intention qui a amené le législateur à introduire les Exceptions à la définition de « gaz naturel », et ce, dans une seule et même initiative législative;

III. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION À L'ÉGARD DE LA PREUVE ADMINISTRÉE

A. INTERPRÉTATION LARGE ET LIBÉRALE DE LA RÈGLE (RECONNAISSANCE DU GAZ NATUREL)

32. La preuve, non contredite, est à l'effet que le gaz produit par la Ville, et qui serait injecté dans le réseau de distribution de Gaz Métro, est principalement, voire presque qu'exclusivement, du méthane (CH₄);

- Pièce B-0017, Gaz Métro-1, Document 3, p. 5
- A-0004, Décret 1012-2014, p. 4409

33. La Régie doit donc conclure que ce gaz respecte la « règle » établie par le législateur lorsqu'il a défini le « gaz naturel » de l'article 2 de la Loi;

34. Il importe de noter que ce gaz respecterait les exigences quant à la composition du gaz naturel défini à l'article 16.5.4 des *Conditions de service et Tarif* et, par voie de conséquence, aux critères de TransCanada Pipelines, Canadian Mainlines approuvés par l'Office national de l'énergie;

- B-0017, Gaz Métro-1, Document 3, p. 5
- B-0018, Annexe 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3

35. La Régie doit par ailleurs déterminer si ce gaz pourrait être visé par les Exceptions prévues à la Loi;

36. Puisque la Loi ne contient aucune définition des Exceptions, la Régie doit cerner leur portée, tout en gardant à l'esprit le principe d'interprétation voulant que la règle devra prévaloir en cas de doute sur les Exceptions;

- Voir les paragraphes 6 à 11 du présent plan d'argumentation

37. Nous aborderons ci-après les définitions techniques et spécialisées de chacune des Exceptions, et verrons ensuite, en appliquant les règles d'interprétation ci-haut discutées, les caractéristiques qui ont pu amener le législateur à exclure ces Exceptions de la définition de « gaz naturel »;

B. GAZ DE SYNTHÈSE

38. Puisque l'expression « gaz de synthèse » est technique et spécialisée, la Régie doit tenter de cerner son sens technique plutôt que son sens courant;

➤ Voir paragraphes 16 et suivants du présent plan d'argumentation

39. Or, la preuve écrite, non contredite, démontre que les gaz de synthèse affichent les caractéristiques suivantes :

- a. ils contiennent principalement de l'hydrogène (H_2) et du monoxyde de carbone (CO),
- b. ils peuvent contenir du méthane (CH_4),
- c. ils sont d'origine manufacturière,
- d. leur valeur calorifique (indice de Wobbe) est d'environ $4 MJ/m^3$, soit largement inférieure à celle du gaz naturel (qui se situe à environ $50 MJ/m^3$),
- e. leur commercialisation requiert des conduites dédiées et des équipements de combustion adaptés,
- f. ils peuvent difficilement être distribués par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de gaz naturel,

➤ Pièce B-0017, Gaz Métro-1, Document 3, pp. 7 et 8

C. BIOGAZ

40. Puisque le terme « biogaz » est technique et spécialisé, la Régie doit tenter de cerner son sens technique plutôt que son sens courant;

➤ Voir paragraphes 16 et suivants du présent plan d'argumentation

41. La preuve écrite, non contredite, démontre que le biogaz affiche les caractéristiques suivantes :

- a. il est un amalgame qui contient notamment du méthane (CH_4) ainsi qu'une vaste diversité de composants en traces, dont du sulfure d'hydrogène (H_2S),
- b. il est toujours saturé d'eau,
- c. il est d'origine biologique (fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène),
- d. sa valeur calorifique (indice de Wobbe) est d'environ $24 MJ/m^3$, soit largement inférieure à celle du gaz naturel (qui se situe à environ $50 MJ/m^3$,

- e. sa commercialisation requiert des conduites dédiées et des équipements de combustion adaptés,
 - f. ils peuvent difficilement être distribués par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de gaz naturel;
- Pièce B-0017, Gaz Métro-1, Document 3, pp. 6 et 7
42. La preuve écrite, non contredite, démontre que ces caractéristiques du biogaz existaient au moment des modifications apportées, en 2006, à la définition de « gaz naturel »;
- Voir le paragraphe 12 du présent plan d'argumentation
 - Pièce B-0017, Gaz Métro-1, Document 3, p. 6
 - Pièce Gaz Métro-2, Document 1, réponses à la Demande de renseignements no. 1 de la Régie, Q/R 1.1 et affidavit de monsieur Donald Beverly (annexe)

D. APPLICATION DE LA REGLE DES MOTS ASSOCIES

43. Dans sa décision D-2013-041 (onglet 1), la Régie écrivait :

« [94] De plus, l'emploi des mots suivants dans la Loi « méthane [...] à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse », semble indiquer que du méthane « biologique » ou du méthane « synthétique », peu importe que sa qualité soit ou non la même que celle du méthane habituellement injectée dans le réseau de distribution, n'est pas du gaz naturel au sens de la Loi. On ne peut donc conclure de la Loi que tout méthane est du gaz naturel.

[95] Alors que l'origine biologique du méthane apparaît être un critère prévu à la Loi pour différencier les biogaz du gaz naturel, tel n'est pas le cas pour 'l'interchangeabilité' ».

44. Gaz Métro comprend de cet extrait que la Régie retenait le critère de l'origine des Exceptions (« biologique » pour le biogaz et « synthétique » pour les gaz de synthèse) puisque c'est ce qui les distinguait;
45. Avec respect, Gaz Métro soumet que la règle des mots associés devrait plutôt amener la Régie à rechercher les caractéristiques communes au biogaz et aux gaz de synthèse afin de cerner l'intention du législateur;
46. Autrement dit, qu'est-ce qui a amené le législateur à exclure, dans une seule et même initiative législative, ces deux types de gaz de la définition de « gaz naturel »? Quel est leur dénominateur commun?
47. D'emblée, Gaz Métro soumet que l'examen des débats parlementaires entourant l'adoption du projet de loi 52 ne permet pas de répondre à ces questions puisqu'il n'y est pas fait mention des gaz de synthèse;

48. La preuve écrite, non contredite, démontre que le biogaz et les gaz de synthèse partagent les caractéristiques suivantes :
- ils contiennent une quantité de méthane (CH₄),
 - ils ont une valeur calorifique (indice de Wobbe) largement inférieure à celle du gaz naturel,
 - leur commercialisation requiert des conduites dédiées et des équipements de combustion adaptés,
 - ils peuvent difficilement être distribués par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de gaz naturel;
49. Puisque la première de ces caractéristiques (a) est la seule caractéristique précisée par le législateur afin de qualifier le « gaz naturel » au sens de l'article 2 de la Loi), celle-ci doit être exclut afin de cerner la portée des Exceptions;
50. Conséquemment, les caractéristiques communes restantes (b, c et d) constituent « les dénominateurs communs » aux Exceptions et doivent guider la Régie afin de déterminer si le gaz produit par la Ville est visé, ou non, par les Exceptions;

E. CARACTERISTIQUES DU GAZ PRODUIT PAR LA VILLE

51. La preuve écrite, non contredite, démontre que le gaz produit par la Ville affiche principalement les caractéristiques suivantes :
- il contient presque exclusivement du méthane (CH₄),
 - il est d'origine biologique (fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène),
 - sa valeur calorifique (indice de Wobbe) est équivalente à celle du gaz naturel, soit plus de 48 MJ/m³,
 - sa commercialisation ne requiert pas des conduites dédiées et des équipements de combustion adaptés,
 - il peut facilement être distribué par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de gaz naturel;
52. Il appert de ce qui précède que le gaz produit par la Ville, et qui serait injecté dans le réseau de Gaz Métro, ne partage aucune des caractéristiques communes aux deux Exceptions;
53. Par ailleurs, le gaz produit par la Ville ne partage qu'une seule caractéristique avec le biogaz : il est d'origine biologique;
54. Cette seule caractéristique fait-elle en sorte que la Régie doit conclure que le gaz produit par la Ville est du biogaz? Gaz Métro ne le croit pas;
55. Dans un premier temps, Gaz Métro note que la Régie, dans son avis A-2014-01 relatif au dossier R-3900-2014, a défini le « gaz naturel renouvelable » en ces termes :

- Onglet 11, Avis A-2014-01 :

« Gaz naturel obtenu par la décomposition de matière organique ou par le procédé de gazéification et méthanisation »

[nous soulignons]

56. Ainsi, par cet avis, la Régie laisse entendre, à juste titre selon Gaz Métro, qu'il peut exister du gaz naturel de source biologique, sans que cela ne constitue pour autant du biogaz;

57. Dans un deuxième temps, il appert de la preuve écrite, non contredite, que le gaz produit par la Ville est le résultat d'une transformation du biogaz et que le résultat de cette transformation est fort différent de la matière première originale :

- B-0017, Gaz Métro-1, Document 3, p. 4 :

« Le diagramme ci-dessous présente le procédé de production et de réception du gaz naturel de la Ville. La matière première (biogaz) est un amalgame de CH₄, CO₂, H₂O, H₂S, siloxanes, COV, et O₂. Cet amalgame est transformé à l'usine de traitement appartenant à la Ville lors de l'extraction de certains composants. Plus spécifiquement, le sulfure d'hydrogène (H₂S), les siloxanes, les composés organiques volatils (COV), le dioxyde de carbone (CO₂) et l'eau (H₂O) sont extraits par la Ville à son usine de traitement. La matière issue de cette transformation est du méthane, un produit fort différent de l'amalgame initial. »

[nous soulignons]

58. Dans un troisième temps, tel que discuté précédemment, en vertu de la règle des mots associés, le critère de l'origine des Exceptions (biologique ou synthétique) ne saurait constituer le critère central retenu par le législateur au moment de l'adoption de l'amendement législatif en 2006;

59. Dans un quatrième temps, même si l'on devait mettre de côté la règle des mots associés, Gaz Métro soumet que la Régie peut difficilement conclure que tout méthane est exclu de sa juridiction simplement en raison de son origine biologique, puisqu'une telle interprétation s'harmoniserait mal avec les termes du décret 1012-2014 (A-0004), par lequel le gouvernement du Québec indique notamment à la Régie que :

« 1. les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle une source de gaz naturel renouvelable produit localement;

2. les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des

objectifs que s'est fixé le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination;

[...] »

[nous soulignons]

60. Or, l'article 73 de la Loi, en vertu duquel Gaz Métro soumet sa demande en la présente instance, précise que « dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret »;
61. Gaz Métro soumet que cette « prise en considération » du décret 1012-2014 doit non seulement guider la Régie dans l'examen, au mérite, de la demande d'autorisation formulée en vertu de l'article 73, mais également à l'examen de sa recevabilité;
62. Dans un cinquième temps, une telle interprétation, consistant à exclure le gaz produit par la Ville simplement en raison de son origine biologique, serait contraire à la règle de l'interprétation large et libérale de la Loi, qui doit assurer l'accomplissement de son objet;
- Voir les paragraphes 3 à 5 du présent plan d'argumentation
63. En effet, rappelons que l'objet de la Loi est la régulation économique, « dont l'une des pierres angulaires consiste en la reconnaissance du 'monopole naturel' dans la législation par l'intermédiaire d'une disposition permettant au gouvernement d'accorder un droit exclusif sur un territoire précis »;
- **Onglet 2**, D-2014-032, par. 29
64. Or, une interprétation de la définition de « gaz naturel » consistant à exclure le gaz produit par la Ville de la juridiction de la Régie simplement en raison de son origine biologique, mais qui, par ailleurs, serait parfaitement compatible avec le gaz qui circule dans le réseau de distribution de Gaz Métro situé seulement à quelques mètres des installations de la Ville, constituerait une brèche importante dans la reconnaissance du droit exclusif accordé à Gaz Métro;
65. D'ailleurs, l'impact défavorable d'une telle interprétation sur la reconnaissance du droit exclusif de Gaz Métro ne pourrait que s'accroître dans le futur considérant que, tel qu'il appert du décret 1012-2014, la filière de production de gaz naturel renouvelable, parfaitement compatible avec le gaz circulant dans le réseau de distribution de Gaz Métro, « est appelée à se développer au cours des prochaines années »;

[nous soulignons]

66. A cet égard, il importe de noter que, dans l'avis A-2014-01, rendu récemment dans le dossier R-3900-2014, la Régie constate d'ailleurs que la preuve d'expert produite dans ce dossier fait état d'une production de gaz naturel renouvelable qui atteindra 4 PJ/an en 2030, ce qui représentera environ 1,4% des besoins du Québec;

- **Onglet 11**, Avis A-2014-01, Avis sur les approvisionnements en fourniture et transport de gaz naturel nécessaires pour répondre aux besoins en gaz naturel des consommateurs québécois à moyen et à long termes, R-3900-2014, 18 décembre 2014, p. 57

67. Dans un sixième temps, une interprétation consistant à exclure le gaz produit par la Ville simplement en raison de son origine biologique serait contraire à « l'esprit de la Loi »;

68. En effet, tel que l'a souligné récemment la Régie dans sa décision D-2014-032 (onglet 2, par. 29), l'esprit de la Loi se dégage de son article 5, lequel se lit comme suit :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

[nous soulignons]

69. Or, en interprétant la définition de « gaz naturel » de manière à exclure de sa juridiction un gaz simplement en raison de son origine biologique, et conséquemment de son caractère renouvelable, la Régie ne favoriserait pas « la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable »;

70. Il appert de ce qui précède que les indices contenus à la Loi, et les caractéristiques du gaz produit par la Ville mises en preuve, ne peuvent amener la Régie à interpréter la Loi de manière à exclure ce gaz de sa juridiction;

F. LE TYPE DE GAZ PRODUIT PAR LA VILLE N'ETAIT PAS UNE REALITE DE L'INDUSTRIE EN 2006

71. La preuve écrite, non contredite, établit qu'il n'existait pas au Québec de produit similaire à celui produit par la Ville au moment de l'adoption, en 2006, du projet de loi 52;

- B-0017, Gaz Métro-1, Document 3, p. 4

72. La Régie doit donc prendre en considération cette réalité lorsqu'elle interprète la portée des Exceptions puisque, tel que discuté précédemment, elle doit tenter de cerner la portée que le législateur a voulu donner à ces Exceptions, et ce, au moment de leur introduction à la Loi en 2006;

➤ Voir le paragraphe 20 du présent plan d'argumentation

73. Or, il est peu probable que le législateur, qui a pris soin d'utiliser des termes spécifiques dans la rédaction des Exceptions, ait voulu exclure de la juridiction de la Régie un type de gaz, parfaitement compatible au gaz naturel, qui ne faisait pas partie de la réalité technologique et industrielle québécoise au moment de l'adoption du projet de loi 52;

G. EXAMEN COMPLEMENTAIRE DES DEBATS PARLEMENTAIRES A LA LUMIERE DE LA PREUVE ADMINISTREE

74. Tel qu'indiqué précédemment, la Régie peut examiner, avec prudence, les débats parlementaires qui ont mené à l'adoption du projet de loi 52, et ce, de manière complémentaire à l'utilisation des indices qui se dégagent du texte de la Loi;

➤ Voir les paragraphes 18 et 19 du présent plan d'argumentation

75. À cet effet, dans sa décision D-2013-041 (onglet 1), la Régie écrivait ce qui suit :

« [97] Il appert des extraits de la Stratégie énergétique et des débats parlementaires cités plus bas que la volonté des élus, à l'époque de l'amendement législatif, était de limiter les effets indésirables associés au biogaz, en particulier ceux associés au méthane, s'échappant des sites d'enfouissement situés au Québec — le méthane étant beaucoup plus nocif pour l'environnement que le gaz carbonique — et ce, en permettant à toute entreprise d'exploiter et de construire un système de distribution des biogaz.

[...]

[99] Ainsi, le problème auquel les élus semblent avoir voulu remédier en procédant à la déréglementation de la distribution des biogaz était de limiter les effets indésirables associés principalement aux émissions du méthane dans l'environnement. Il apparaissait manifeste que Gaz Métro ne valoriserait pas les gaz (dont le méthane) en provenance des sites d'enfouissement. Dans ce contexte, il apparaît peu convaincant de prétendre que l'amendement visait à laisser à Gaz Métro l'exclusivité de la distribution du biogaz interchangeable en provenance des sites d'enfouissement. »

[nous soulignons]

76. Prenant pour avéré que la volonté des élus était effectivement de « limiter les effets indésirables associés au biogaz principalement aux émissions du méthane dans l'environnement », une telle volonté serait-elle respectée par l'application

de l'interprétation suggérée par Gaz Métro, et selon laquelle les principales caractéristiques du biogaz aux fins de l'application des Exceptions, sont celles partagées avec le gaz de synthèse?

77. Rappelons que ces caractéristiques communes (« dénominateurs communs ») sont :
- a. une valeur calorifique (indice de Wobbe) sensiblement inférieure à celle du gaz naturel,
 - b. une commercialisation requérant des conduites dédiées et des équipements de combustion adaptés,
 - c. difficilement commercialisable par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de gaz naturel;
78. Gaz Métro soumet qu'une telle volonté des élus identifiée par la Régie dans sa décision D-2013-041 (par. 97) serait effectivement respectée si la Régie retenait l'interprétation suggérée par Gaz Métro;
79. En effet, la Régie peut conclure que la volonté du législateur était de réduire les effets indésirables associés aux émissions des biogaz et que cela requerrait la déréglementation de la distribution d'un tel gaz puisque cette lutte contre les effets indésirables ne pouvait en 2006 (comme en 2014) être menée grâce à l'injection du biogaz dans les réseaux de distribution de gaz naturel, et ce, en raison de son incompatibilité avec le gaz naturel circulant dans ces réseaux;
80. Considérant une telle incompatibilité du biogaz avec son réseau de distribution de gaz naturel, il est donc manifeste que « Gaz Métro ne valoriserait pas les gaz (dont le méthane) en provenance des sites d'enfouissement » (D-2013-041, onglet 1, par. 99);
81. Également, la Régie pourrait-elle conclure qu'il appert des débats parlementaires que c'est en raison de la nature biologique des biogaz, et conséquemment de leur émanation spontanée dans l'atmosphère à partir des sites d'enfouissement situés un peu partout au Québec, que le législateur a déréglementé la distribution de ce biogaz en 2006?
82. Gaz Métro ne croit pas que la Régie puisse tirer une telle conclusion d'un examen complémentaire des débats parlementaires, puisque ceux-ci n'expliquent pas pourquoi le législateur aurait alors également déréglementé la distribution des gaz de synthèse, lesquels sont le produit d'un processus industriel contrôlé;
83. Ainsi, la seule explication plausible permettant d'expliquer pourquoi le législateur a déréglementé les gaz de synthèse en 2006 réside dans le dénominateur commun qu'ils partagent avec le biogaz : ils ne peuvent être facilement valorisés par l'intermédiaire d'une injection dans les réseaux de distribution de gaz naturel;

84. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro soumet que l'examen complémentaire des débats parlementaires devrait amener la Régie à confirmer l'interprétation suggérée par Gaz Métro selon laquelle le gaz produit par la Ville ne serait pas visé par les Exceptions;

IV. CONCLUSION

85. Il découle de ce qui précède que la Régie doit conclure que le gaz produit par la Ville, et qui serait injecté dans le réseau de distribution de Gaz Métro, est du « gaz naturel » au sens de la Loi puisque, notamment :

- a. étant du méthane, une telle conclusion respecterait la règle de l'interprétation large et libérale de la définition de « gaz naturel » (la règle);
- b. n'affichant pas les mêmes caractéristiques que les Exceptions, une telle conclusion respecterait la règle de l'interprétation restrictive des Exceptions;

86. Conclure autrement ferait en sorte que la Régie ajouterait une exception à la Loi et, dès lors, se substituerait au législateur;

87. Si le législateur veut que le gaz produit par la Ville soit exclu de la juridiction de la Régie, il doit amender la Loi;

88. Dans l'intervalle, la Régie doit déclarer que la demande de Gaz Métro est recevable.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

MONTREAL, le 8 janvier 2015

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e HUGO SIGOUIN-PLASSE
M^e MARIE LEMAY LACHANCE
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur: (514)-598-3839
courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com